



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-080

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Françoise UNDERWOOD et Martine VIALA et Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Jean-François MAYER, François ROGER, Martial OBIN et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Madame Marie-Françoise LOISON (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Anne-Emilie RAVACHE (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Monsieur François ROGER)
- Monsieur Pierre PELTIER (pouvoir à Madame Martine VIALA)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Madame Blandine LEFEBVRE
- Monsieur Jean-Marc VASSE

OBJET : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – POLE EMPLOI TERRITORIAL – SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 452-34,



- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion applicable depuis le 1^{er} juillet 2018,
- Vu la convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du « Grand-Ouest » relative au fonctionnement de la « Coopération concours Grand-Ouest intégrée » applicable au 1^{er} janvier 2019,
- Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de Normandie en date du 18 décembre 2020,
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2017 portant création d'un budget annexe dénommé « opérations concours Inter-régionales » au budget principal du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 20 juin 2023 autorisant la fusion des deux budgets annexes régionaux à compter de l'exercice 2024.

Monsieur le Président précise que, dans un souci constant de mutualisation de leurs moyens, les Centres de Gestion ont fait le choix depuis de nombreuses années de s'associer pour l'organisation des concours et examens professionnels. La programmation qu'ils mettent en œuvre chaque année tient compte d'un périmètre d'action cohérent au regard des besoins de recrutement recensés auprès de leurs collectivités.

Monsieur le Président rappelle que cette coopération entre les Centres de Gestion repose juridiquement sur une série de conventions ayant pour objet de garantir une organisation des concours et examens professionnels à un niveau de mutualisation idoine :

- La convention générale nationale entre les Centres de Gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion, applicable depuis le 1^{er} juillet 2018,
- La convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du Grand-Ouest (régions Pays de Loire, Bretagne et Normandie), relative au fonctionnement de la « coopération concours Grand-Ouest intégrée » depuis le 1^{er} janvier 2019,
- La convention cadre pluriannuelle de Normandie, relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale entre les Centres de Gestion de Normandie, du 28 septembre 2017,



- Le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de Normandie en date du 18 décembre 2020.

Monsieur le Président précise que la coopération concours « Normandie », organisée entre les cinq Centres de Gestion Normands, s'appuie sur plusieurs années de pratique en commun, avec comme principe de base celui de la subsidiarité organisationnelle. Les choix d'organisation sont ainsi fonction du nombre de candidats, de la nature des épreuves, de l'aire géographique pertinente, des moyens humains des différents Centres de Gestion ainsi que des modalités de partage des coûts d'organisation.

Adoptée le 28 septembre 2017 pour une durée de 6 ans, la convention concours « Normandie » arrive à échéance cette année. Dans la perspective de son renouvellement, les responsables des services « concours » ainsi que les directrices et directeur des CDG se sont concertés pour trouver la meilleure adéquation entre leurs moyens et les opérations à organiser. Vous trouverez joint au présent rapport le projet de convention issu de cette démarche.

Cette nouvelle convention-cadre pluriannuelle reprend dans ses grandes lignes les principes fondateurs de celle adoptée le 28 septembre 2017. Elle confirme en particulier le pilotage collégial de cette coopération, la répartition des opérations régionales et interdépartementales de catégories A, B et C, les modalités de partage des coûts d'organisation ainsi que le budget spécifique régional ayant vocation à financer toutes les opérations de portée régionale ou interdépartementale de catégories A et B.

Pour l'essentiel, l'organisation des concours et examens professionnels repose sur la désignation, pour chaque opération, d'un « Centre de Gestion organisateur » qui agit pour le compte d'un ou plusieurs Centres de Gestion de Normandie. La désignation d'un CDG organisateur ne fait pas obstacle à ce qu'un ou plusieurs autres CDG assurent la fonction de centre d'examen, dans un souci de proximité pour les candidats.

Monsieur le Président rappelle qu'au regard de la convention précédente, l'accord qui est soumis au Conseil d'Administration, rationalise encore davantage le nombre et l'organisation des opérations, en tenant compte :

- De l'évolution du nombre d'inscrits et de postes ouverts aux concours et examens professionnels ces dernières années,
- Du nombre d'opérations organisées par chaque CDG et de leurs coûts,
- De l'hétérogénéité de la prise en compte, par chaque CDG, des frais inhérents à l'organisation des concours et examens,
- Des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes au centre de gestion coordonnateur (CDG 76) concernant la mutualisation au sein de la coopération régionale.



Ainsi, tout en tenant compte de la nécessité de conserver une certaine proximité pour les candidats, les directions des cinq CDG proposent, d'une part, de réduire légèrement le nombre de concours et d'examens professionnels organisés sur le territoire normand et, d'autre part, de mettre en œuvre un alternat pour certaines opérations afin que les CDG les organisent à tour de rôle.

Dans cet esprit, les principales modifications par rapport à la convention actuelle, sont les suivantes :

- Concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : Le nombre d'organisateur est réduit de cinq à trois. Une organisation alternée est introduite entre le CDG 76 et 27, d'une part, et entre les CDG 14 et 50, d'autre part. Pour des raisons de proximité, le CDG 61 conserve une organisation départementale.
- Examen d'adjoint administratif de 2^{ème} classe : Une organisation mutualisée et en alternance est privilégiée entre les CDG 76 et 27. Les CDG 14, 50 et 61 conservent quant à eux une organisation départementale. Ainsi, le nombre d'organisateur est réduit à quatre.
- Examens de rédacteur Pal de 2^{ème} classe : Deux CDG étaient organisateurs de cet examen, le CDG 76 pour le 27 et le 76 ainsi que le CDG 61 pour le 14, le 50 et le 61. Désormais les CDG 76 et 61 organiseront à tour de rôle cette opération pour le compte des cinq CDG.
- Examen de rédacteur Pal de 1^{ère} classe (avancement de grade) : Une organisation régionale, sur un mode d'alternance entre les CDG 76 et 14 est introduite pour cet examen qui était organisé par le CDG 76 pour le 27 et le 76 ainsi que par le CDG 14 pour le 14, le 50 et le 61.
- Auxiliaire de soins spécialité Assistant Médico-Psychologique : Compte tenu de la création du nouveau cadre d'emplois de catégorie B des aides-soignants territoriaux et du faible nombre de postes sur la spécialité AMT, le nombre d'organisateur est réduit de trois à un. Le CDG 50 prendra à sa charge l'organisation de ce concours pour le compte des cinq CDG.

Les annexes 1, 2, et 3 de la convention-cadre, dont les projets sont joints au présent rapport, listent pour chaque opération régionale ou infrarégionale les Centres de gestion organisateurs et les Centres de Gestion rattachés.

S'agissant de l'aspect financier, Monsieur le Président rappelle qu'un budget annexe régional, dont la gestion a été confiée au CDG coordonnateur, assure le financement des opérations régionales de compétence exclusive et des opérations régionales et infrarégionales de compétence partagée pour la filière sociale de catégories A et B.

Monsieur le Président indique que ce budget est principalement alimenté par une dotation annuelle du CNFPT découlant du transfert de compétence intervenu dans les années 2010 et suivantes.

Dans l'hypothèse où le transfert financier du CNFPT ne couvre pas l'intégralité des dépenses des opérations de concours et d'examens professionnels, chaque Centre de Gestion cosignataire verse une participation pour combler le différentiel.



Cette participation, qui n'a encore jamais été mise en œuvre, est calculée au prorata de la capacité contributive de chaque CDG assise sur l'assiette des cotisations obligatoires perçues au titre de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où le transfert financier du CNFPT est supérieur aux dépenses générées par l'organisation des opérations du millésime considéré, les excédents de dotation sont répartis entre les cinq CDG normands de la façon suivante : 50 % sur la base de l'assiette des cotisations obligatoires et 50 % sur la base du coût d'organisation des concours financés par la dotation. La répartition de ces excédents financiers s'effectue alors l'année N+3. Le décalage de 3 années permet au Centre Coordonnateur d'arrêter au 31/12/N+2 le décompte des opérations imputables à la dotation perçue en année N.

Monsieur le Président précise que la convention-cadre, dont le projet est joint au présent rapport, se substitue à celle adoptée le 28 septembre 2017. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction tacite pour une période supplémentaire de 3 ans, soit six ans au total.

Compte tenu des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration :

- **Adopte les termes de la convention-cadre pluriannuelle jointe au présent rapport ainsi que ses annexes,**
- **Autorise le Président à signer cette convention à conclure entre les Centres de Gestion de « Normandie ».**

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON



